

## MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DÉPÔT DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU QUÉBEC

Le présent bulletin d'information expose en détail les mesures fiscales annoncées dans le Plan de soutien aux entreprises du Québec déposé ce jour.

Ainsi, dans le but de soutenir les entreprises touchées par l'imposition récente de tarifs douaniers, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon à bonifier le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et à accélérer la réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé annoncée lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DÉPÔT DU PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU QUÉBEC

---

<b>1. BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION</b> .....	<b>3</b>
1.1 Modification de la définition de l'expression « bien admissible ».....	5
1.2 Bonification des taux du crédit d'impôt pour investissement.....	5
1.3 Majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement.....	7
<b>2. RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ POUR L'ENSEMBLE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b> .....	<b>12</b>

## 1. BONIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien qui excèdent 12 500 \$<sup>1</sup>.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 4 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée<sup>2</sup>. Il peut atteindre 16 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent<sup>3</sup> et 8 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire<sup>4</sup>.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire ses impôts totaux pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour une année d'imposition, son capital versé, pour cette année d'imposition, ne doit pas excéder 250 millions de dollars<sup>5</sup>. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

---

<sup>1</sup> Une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

<sup>2</sup> Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

<sup>3</sup> La partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

<sup>4</sup> Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

<sup>5</sup> Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, le taux du crédit d'impôt et son caractère remboursable sont déterminés en fonction de son capital versé et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars<sup>6</sup>.

Un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe ou un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, ou un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada<sup>7</sup>. Il doit, entre autres, avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire (ci-après appelées « régions ressources »), être utilisé uniquement au Québec et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Les entreprises du Québec doivent présentement conjuguer avec un degré grandissant d'incertitude, ce qui peut influencer leurs décisions d'investissement.

Afin que la poursuite de leurs projets d'investissement soit encouragée, le crédit d'impôt pour investissement sera bonifié de façon temporaire. La définition de l'expression « bien admissible » sera ainsi modifiée pour qu'y soient inclus, sous réserve du respect des autres conditions, les biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans les régions ressources. Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement et les majorations du taux du crédit d'impôt applicables dans les différentes régions ressources seront augmentés, et une majoration du taux du crédit d'impôt sera ajoutée à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans les régions ressources. Enfin, une majoration additionnelle sera accordée, selon certaines conditions, aux biens admissibles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par une société admissible ou une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux.

<sup>6</sup> Un plafond cumulatif de 75 M\$ s'applique également à l'égard des frais admissibles d'une société de personnes admissible, permettant à une société admissible membre de la société de personnes de bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

<sup>7</sup> Un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et un bien compris dans la catégorie 52 de cette annexe et utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location pouvaient également être des biens admissibles.

## 1.1 Modification de la définition de l'expression « bien admissible »

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un bien acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource puisse également se qualifier à titre de « bien admissible » s'il est utilisé uniquement au Québec et qu'il satisfait aux autres conditions prévues par ailleurs.

### □ Date d'application

Cette modification de la législation fiscale s'appliquera à l'égard d'un bien acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle ne s'appliquera toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour de la publication du présent bulletin d'information ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

De plus, les frais engagés à l'égard d'un tel bien admissible acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource devront, pour se qualifier de « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, être engagés après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 1.2 Bonification des taux du crédit d'impôt pour investissement

La législation fiscale sera modifiée afin de bonifier, de façon temporaire, les taux du crédit d'impôt pour investissement.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement sera ainsi augmenté d'un point de pourcentage, pour s'établir à 5 %.

Les taux de la majoration du crédit d'impôt pour investissement seront également augmentés de sorte que le taux du crédit d'impôt pour investissement puisse atteindre 40 % à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, 30 % lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et 20 % lorsqu'il sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement sera aussi majoré de façon temporaire de cinq points de pourcentage à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour investissement à l'égard de tels biens admissibles pourra atteindre 10 %. Cette majoration de cinq points de pourcentage sera visée par les mêmes règles que celles applicables aux autres majorations.

Le tableau ci-dessous présente les taux que le crédit d'impôt pour investissement peut atteindre avant, en raison de et après la bonification temporaire.

TABLEAU 1

**Taux du crédit d'impôt pour investissement avant, en raison de et après la bonification temporaire**

(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information		Taux applicables après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020		Taux applicables après le 31 décembre 2019	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>
Zones éloignées	24	4	40	5	24	4
Partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	16	4	30	5	16	4
Zones intermédiaires	8	4	20	5	8	4
Autres régions du Québec	—	—	10	5	—	—

(1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en fonction du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

(2) Seuls les frais admissibles engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt pour investissement qui sera applicable à une société admissible qui aura un capital versé de 300 millions de dollars, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles, pour l'année d'imposition, relatifs à un bien admissible acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource, sera de 9 %<sup>8</sup>.

## □ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible ou une société de personnes admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'acquisition d'un bien admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>8</sup> Ce taux de 9 % correspond au total du taux de base du crédit d'impôt pour investissement (5 %) et de la majoration du taux du crédit d'impôt applicable à la société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés relativement à un bien admissible acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource (5 %), laquelle est réduite en fonction du capital versé de la société admissible. Le taux du crédit d'impôt pour investissement sera donc égal à :  $\{10\% - [5\% \times (300\text{ M\$} - 250\text{ M\$}) / 250\text{ M\$}]\}$ . Ce taux de 9 % s'appliquera à l'égard des frais admissibles pour autant que la société admissible n'ait pas atteint le plafond de 75 M\$ de frais admissibles pouvant bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt.

Elles ne s'appliqueront toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour de la publication du présent bulletin d'information ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

### **1.3 Majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour l'année d'imposition, d'une majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pouvant atteindre cinq points de pourcentage à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire, pour l'année d'imposition, et de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire, pour un exercice financier, d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource. La majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement pourra atteindre dix points de pourcentage à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

La majoration additionnelle temporaire s'ajoutera au taux du crédit d'impôt pour investissement dont pourra bénéficier la société admissible à l'égard de ses frais admissibles ou de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour l'année d'imposition, déterminé selon les règles applicables au crédit d'impôt pour investissement.

#### **□ Frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire**

L'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les frais qui sont des « frais admissibles », pour l'année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, et qui sont engagés par la société admissible dans une année d'imposition pendant laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux.

Lorsque les frais seront engagés par une société de personnes admissible, l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire », pour un exercice financier, désignera les frais qui sont des « frais admissibles », pour l'exercice financier, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, et qui sont engagés par la société de personnes admissible dans un exercice financier pendant lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux.

#### **□ Société admissible du secteur de la transformation des métaux**

L'expression « société admissible du secteur de la transformation des métaux » désignera, pour une année d'imposition, une société admissible, telle que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, dont la proportion des activités relatives à la transformation des métaux (PATM), pour l'année d'imposition, excédera 50 %.

## ❑ Société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux

L'expression « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » désignera, pour un exercice financier, une société de personnes admissible, telle que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, dont la PATM, pour l'exercice financier, excédera 50 %.

## ❑ Proportion des activités relatives à la transformation des métaux (PATM)

La PATM d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, correspondra au résultat obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{PATM} = \frac{\text{TSTM}}{\text{TS}}$$

Dans cette formule :

- TSTM correspondra aux traitements ou salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- TS correspondra aux traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

## ■ Traitements ou salaires

Pour le calcul de la PATM d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, l'expression « traitements ou salaires » désignera le total des traitements ou salaires engagés par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'égard de ses employés pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Il s'agit des traitements ou salaires établis selon les chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. Toutefois, les traitements ou salaires ne comprendront pas la rémunération basée sur les profits ou un boni, selon le cas, lorsqu'elle se rapporte à un employé qui est soit un actionnaire de la société et propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci, soit un membre de la société de personnes et a droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.



### ■ Traitements ou salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux

Pour le calcul de la PATM d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, l'expression « traitements ou salaires attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux » désignera l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du traitement ou salaire engagé par la société admissible, pour l'année d'imposition, ou la société de personnes admissible, pour l'exercice financier, à l'égard d'un employé que représente le rapport entre le temps de travail de cet employé à exercer des activités relatives à la transformation des métaux de la société admissible, dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes admissible, dans l'exercice financier, et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier.

À cet effet, un employé qui consacrerait plus de 90 % de son temps de travail à exercer des activités relatives à la transformation des métaux de la société admissible, pour une année d'imposition, ou de la société de personnes admissible, pour un exercice financier, sera réputé y consacrer tout son temps de travail pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

### ■ Activités relatives à la transformation des métaux

Seront des activités relatives à la transformation des métaux d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, pour l'application de la majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement, les activités mentionnées ci-après de la société admissible ou de la société de personnes admissible, soit :

- les activités de première transformation des métaux comprises dans le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)<sup>10</sup>;
- les activités de fabrication de produits métalliques comprises dans le code SCIAN 332.

### □ Calcul du taux de la majoration additionnelle temporaire

La majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire, pour l'année d'imposition, et de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, sera, lorsque le capital versé de la société admissible n'excédera pas 250 millions de dollars pour l'année d'imposition, égale à ce qui suit :

- lorsque les frais admissibles seront engagés à l'égard d'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource : cinq points de pourcentage;
- lorsque les frais admissibles seront engagés à l'égard d'un bien admissible autre qu'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource : dix points de pourcentage.

<sup>10</sup> La description de ces codes est disponible sur le site Web de Statistique Canada, à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/12-501-x/12-501-x2016002-fra.pdf>.

Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, excédera 250 millions de dollars, mais sera inférieur à 500 millions de dollars, le taux de la majoration additionnelle temporaire dont elle pourra bénéficier, pour l'année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire, pour l'année d'imposition, et de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire d'une société de personnes admissible, pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, sera réduit linéairement, selon les règles usuelles. Ainsi, une société dont le capital versé atteindra 500 millions de dollars, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de la majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement pour cette année d'imposition.

Lorsqu'une société admissible sera membre d'un groupe associé dans une année d'imposition, le taux de la majoration additionnelle temporaire qui lui sera applicable à l'égard d'un bien admissible, pour l'année d'imposition, sera déterminé en fonction de son capital versé et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

Le tableau ci-dessous présente les taux que le crédit d'impôt pour investissement peut atteindre avant, en raison de et après la bonification temporaire pour une société admissible du secteur de la transformation des métaux ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux.

TABLEAU 2

**Taux du crédit d'impôt pour investissement d'une société admissible du secteur de la transformation des métaux ou membre d'une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux avant, en raison de et après la bonification temporaire**  
(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information		Taux applicables après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020		Taux applicables après le 31 décembre 2019	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>
Zones éloignées	24	4	45	5	24	4
Partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	16	4	35	5	16	4
Zones intermédiaires	8	4	25	5	8	4
Autres régions du Québec	—	—	20	5	—	—

(1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en fonction du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

(2) Seuls les frais admissibles engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré, de la majoration additionnelle temporaire et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt pour investissement qui sera applicable à une société admissible qui aura un capital versé de 375 millions de dollars, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire, pour l'année d'imposition, relatifs à un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, sera de 25 %<sup>11</sup>.

### ❑ Incidence du plafond cumulatif de 75 millions de dollars sur la majoration additionnelle temporaire

Lorsque, en raison de l'atteinte du plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles, une société admissible ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt majoré ou du caractère remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses frais admissibles, pour l'année d'imposition, ou de la totalité ou d'une partie de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de celle-ci terminé dans l'année d'imposition, ces frais admissibles à l'égard desquels elle ne pourra pas bénéficier de ces avantages, pour l'année d'imposition, ne pourront donner droit à la majoration additionnelle temporaire.

### ❑ Date d'application

Pour se qualifier de « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire », les frais admissibles devront avoir été engagés après la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par une société admissible ou une société de personnes admissible, pour l'acquisition d'un bien admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce bien ne devra toutefois pas être :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour de la publication du présent bulletin d'information ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

<sup>11</sup> Ce taux de 25 % correspond au total du taux de base du crédit d'impôt pour investissement (5 %), de la majoration du taux du crédit d'impôt applicable à la société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés relativement à un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée (35 %) et de la majoration additionnelle temporaire du crédit d'impôt (5 %), lesquelles majorations sont réduites en fonction du capital versé de la société admissible. Le taux du crédit d'impôt pour investissement sera donc égal à :  $\{45 \% - [40 \% \times (375 \text{ M\$} - 250 \text{ M\$}) / 250 \text{ M\$}]\}$ . Ce taux de 25 % s'appliquera à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire pour autant que la société admissible n'ait pas atteint le plafond de 75 M\$ de frais admissibles pouvant bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt.

## 2. RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ POUR L'ENSEMBLE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>12</sup>, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au FSS doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale<sup>13</sup> est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, lequel est de 5 millions de dollars pour 2018.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur<sup>14</sup> qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

Depuis 2015, les employeurs déterminés admissibles bénéficient d'un taux réduit pour calculer leur cotisation au FSS<sup>15</sup> dans le but de favoriser les PME des secteurs primaire et manufacturier, plus sensibles sur le plan de la concurrence.

<sup>12</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>13</sup> L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

<sup>14</sup> Pour l'application de la cotisation des employeurs au FSS, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

<sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 3-6.

Est un employeur déterminé admissible tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)<sup>16</sup>.

À l'occasion du dépôt du discours sur le budget 2018-2019<sup>17</sup> une réduction graduelle du taux de cotisation pour l'ensemble des PME a été annoncée. Le taux applicable pour calculer la cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles a conséquemment de nouveau été réduit.

Plus particulièrement, il a été annoncé que le taux applicable pour calculer la cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale est d'au plus 1 million de dollars passerait graduellement, sur une période de cinq ans, de 1,50 % à 1,25 %. Les employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale pour une année excède 1 million de dollars bénéficient également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Ainsi, pour 2018, les taux applicables aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable par un employeur déterminé admissible dont la masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars sont les suivants :

- 1,50 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018;
- 1,45 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018.

Ces taux augmentent de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque la masse salariale totale d'un employeur déterminé admissible se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Il a également été annoncé que le fardeau fiscal des PME des autres secteurs d'activité, soit le secteur des services et celui de la construction, serait davantage allégé et que le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés exerçant leurs activités dans ces secteurs, dont la masse salariale totale est d'au plus 1 million de dollars, passerait graduellement sur une période de cinq ans de 2,30 % à 1,65 %. Les employeurs déterminés dont la masse salariale totale pour une année excède 1 million de dollars, mais est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, bénéficient également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Ainsi, pour 2018, les taux applicables aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, dont la masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars sont les suivants :

- 2,30 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018;
- 1,95 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018.

<sup>16</sup> Voir la note 10.

<sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.53-A.65.

Ces taux augmentent de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque la masse salariale totale d'un employeur déterminé se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Enfin, une hausse progressive du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année pour établir le droit à la réduction de taux offerte aux PME a de plus été annoncée. Plus particulièrement, le seuil de 5 millions de dollars est augmenté sur quatre ans, à compter de 2019, pour atteindre 7 millions de dollars en 2022 et fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de 2023<sup>18</sup>.

Afin de réduire davantage le fardeau fiscal des PME et de favoriser leur compétitivité, des modifications seront apportées pour le calcul de la cotisation des employeurs au FSS.

D'une part, la hausse du seuil de 5 millions de dollars relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année d'un employeur déterminé pour établir s'il a droit à la réduction de taux offerte aux PME sera devancée pour atteindre 5,5 millions de dollars dès 2018<sup>19</sup> et 6 millions de dollars pour 2019. Il sera, comme annoncé à l'occasion du dépôt du discours sur le budget 2018-2019, de 6 millions de dollars pour 2020, de 6,5 millions de dollars pour 2021, de 7 millions de dollars pour 2022 et fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de 2023. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée en conséquence.

D'autre part, un nouveau plan de réduction des taux de cotisation au FSS pour les PME sera mis en œuvre à compter de la publication du présent bulletin d'information.

La réduction du taux de la cotisation au FSS d'un employeur déterminé admissible sera devancée et le taux de 1,25 % applicable lorsque la masse salariale totale d'un tel employeur pour une année est d'au plus 1 million de dollars, qui ne devait prendre effet qu'en 2022, s'appliquera à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale pour une année excède 1 million de dollars sera ajusté en conséquence.

La réduction du taux de la cotisation au FSS d'un employeur déterminé des secteurs autres que primaire et manufacturier sera aussi devancée et le taux de 1,75 % applicable lorsque la masse salariale totale d'un tel employeur pour une année est d'au plus 1 million de dollars, qui ne devait prendre effet qu'en 2020, s'appliquera à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Les taux de cotisation de 1,70 % et de 1,65 % qui ne devaient prendre effet qu'en 2021 et 2022, respectivement, s'appliqueront dès 2019 et 2020. Le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés dont la masse salariale totale pour une année excède 1 million de dollars sans excéder le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année sera ajusté en conséquence.

#### **☐ PME des secteurs primaire et manufacturier**

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année.

<sup>18</sup> Plus précisément, le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour 2018 est de 5 M\$ alors qu'il a été annoncé qu'il serait de 5,5 M\$ pour 2019, de 6 M\$ pour 2020, de 6,5 M\$ pour 2021 et de 7 M\$ pour 2022. À compter de 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

<sup>19</sup> Le seuil de 5,5 M\$ applicable pour 2018 a été établi afin de tenir compte de la hausse de 5 M\$ à 6 M\$ du seuil relatif à la masse salariale totale au cours de 2018.

TABLEAU 3

**Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année**

(en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Taux pour l'année 2018</b>									
Jusqu'au 27 mars	1,50	2,11	2,73	3,34	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information	1,45	2,07	2,70	3,32	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le jour de la publication du présent bulletin d'information	1,25	1,92	2,59	3,26	3,93	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2019</b>	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2020</b>	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2021</b>	1,25	1,80	2,34	2,89	3,44	3,71	3,99	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2022</b>	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale, pour une année, atteint ou excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au FSS.

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable pour une année donnée postérieure à 2017 par un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

- pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :
  - lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars :
    - 1,50 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018,
    - 1,45 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information,
    - 1,25 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information;

— lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5,5 millions de dollars :

— à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$0,8867 \% + \frac{(0,6133 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$0,8256 \% + \frac{(0,6244 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :

$$0,5811 \% + \frac{(0,6689 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— pour toute année postérieure à l'année 2018 :

— 1,25 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année :

$$A + \frac{(B \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

Dans la formule ci-dessus :

— la lettre A représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$1,25 \% - B;$$

— la lettre B représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$3,01 \% \div \left( \frac{\text{seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année} - 1}{1\ 000\ 000 \$} \right)$$

Lorsque le taux, exprimé en pourcentage, déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Toutefois, lorsque le taux en pourcentage déterminé selon les formules utilisées pour déterminer la valeur de la lettre A et celle de la lettre B de la formule prévue pour déterminer le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable pour une année postérieure à 2018 aura plus de quatre décimales, seules les quatre premières seront retenues et la quatrième sera augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.



## ☐ PME des secteurs des services et de la construction

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année.

TABEAU 4

**Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction et de la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année**  
(en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Taux pour l'année 2018</b>									
Jusqu'au 27 mars	2,30	2,74	3,17	3,61	4,04	4,26	4,26	4,26	4,26
Du 28 mars jusqu'au jour de la publication du présent bulletin d'information	1,95	2,46	2,98	3,49	4,00	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le jour de la publication du présent bulletin d'information	1,75	2,31	2,87	3,42	3,98	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2019</b>	1,70	2,21	2,72	3,24	3,75	4,00	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2020</b>	1,65	2,17	2,69	3,22	3,74	4,00	4,26	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2021</b>	1,65	2,12	2,60	3,07	3,55	3,79	4,02	4,26	4,26
<b>Taux pour l'année 2022</b>	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable pour une année donnée postérieure à 2017 par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

- pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :
  - lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars :
    - 2,30 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018,
    - 1,95 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information,

- 1,75 %, à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5,5 millions de dollars :
  - à l'égard du salaire versé ou réputé versé au plus tard le 27 mars 2018, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :
$$1,8644 \% + \frac{(0,4356 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :
$$1,4367 \% + \frac{(0,5133 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - à l'égard du salaire versé ou réputé versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information, le taux en pourcentage établi selon la formule suivante :
$$1,1922 \% + \frac{(0,5578 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
- 4,26 %, dans les autres cas;
- pour l'année 2019, à l'un des taux suivants :
  - 1,70 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
  - le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 6 millions de dollars :
$$1,1880 \% + \frac{(0,5120 \% \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - 4,26 %, dans les autres cas;
- pour toute année postérieure à l'année 2019 :
  - 1,65 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
  - le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année :
$$A + \frac{(B \times \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$
  - 4,26 %, dans les autres cas.

Dans la formule ci-dessus :

— la lettre A représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$1,65 \% - B;$$

— la lettre B représente le pourcentage obtenu selon la formule suivante :

$$2,61 \% \div \left( \frac{\text{seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année} - 1}{1\,000\,000 \$} \right)$$

Lorsque le taux, exprimé en pourcentage, déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Toutefois, lorsque le taux en pourcentage déterminé selon les formules utilisées pour déterminer la valeur de la lettre A et celle de la lettre B de la formule prévue pour déterminer le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au FSS payable pour une année postérieure à 2019 aura plus de quatre décimales, seules les quatre premières seront retenues et la quatrième sera augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

#### ❑ Précisions quant à la réduction de la cotisation au FSS offerte aux PME innovantes

Afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction temporaire de la cotisation au FSS a été mise en place, à la suite du discours sur le budget du 4 juin 2014, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées<sup>20</sup>.

De façon sommaire, cette réduction, qui est applicable jusqu'en 2020, est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés par un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour une année est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année.

L'accroissement de la masse salariale d'un employeur déterminé pour une année donnée est établi en fonction de son année de référence<sup>21</sup>. Des règles d'intégrité prévoient que cet accroissement ne peut excéder l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés entre eux à la fin de l'année donnée — à l'exception des employeurs dont l'année de référence n'est pas terminée avant l'année donnée. Cet accroissement doit alors être réparti au sein des employeurs associés conformément à une entente intervenue entre eux.

Lorsque la masse salariale totale d'un employeur déterminé est égale ou inférieure à 1 million de dollars, la réduction accordée permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard des nouveaux employés spécialisés. Lorsque la masse salariale totale de l'employeur déterminé est supérieure à un million de dollars, mais inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année, la réduction est alors partielle.

<sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 9-15.

<sup>21</sup> L'année de référence d'un employeur déterminé est la première année qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise.

Ainsi, pour 2018, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année excède 1 million de dollars, le taux de réduction qui doit être utilisé correspond au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} - \left( \text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} \times \frac{\text{Masse salariale totale de l'employeur pour l'année} - 1 \text{ M\$}}{4 \text{ M\$}} \right)$$

Lors du discours sur le budget 2018-2019, des précisions ont été annoncées pour établir le montant de la réduction à laquelle un employeur déterminé peut avoir droit pour les années 2018 à 2020.

De nouvelles précisions sont nécessaires pour tenir compte, d'une part, de la baisse, à compter du jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information, du taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés dont la masse salariale est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année et des employeurs déterminés admissibles et, d'autre part, des modifications au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour les années 2018 et 2019.

#### ▪ Précisions quant à la réduction de la cotisation au FSS pour l'année 2018

La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée de façon que la réduction de la cotisation au FSS à laquelle un employeur déterminé aura droit pour 2018 corresponde au total de la réduction de la cotisation au FSS qui aurait été calculée pour cette année à l'égard des salaires versés ou réputés versés par lui au plus tard le 27 mars 2018 (ci-après appelée la « première période »), de la réduction de la cotisation au FSS qui aurait été calculée pour cette année à l'égard des salaires versés ou réputés versés par lui après le 27 mars 2018 et au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information (ci-après appelée la « deuxième période ») et de la réduction de la cotisation au FSS qui aurait été calculée pour cette année à l'égard des salaires versés ou réputés versés par lui après le jour de la publication du présent bulletin d'information (ci-après appelée la « troisième période »), en tenant compte des hypothèses suivantes :

- sauf pour déterminer l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de 2018, les seuls salaires versés, ou réputés versés, par l'employeur déterminé en 2018 à des employés étaient ceux versés, ou réputés versés, par lui dans cette année à des employés pendant la première période, la deuxième période ou la troisième période, selon le cas;
- le taux de cotisation au FSS de l'employeur déterminé pour 2018 était celui applicable à l'égard des salaires versés, ou réputés versés, par lui dans cette année pendant la première période, la deuxième période ou la troisième période, selon le cas;
- sauf pour déterminer l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de 2018, le montant de l'ensemble des salaires versés, ou réputés versés, par l'employeur déterminé à des employés dans son année de référence était égal au produit de la multiplication de cet ensemble par le rapport entre le nombre de jours de 2018 inclus dans la première période, la deuxième période ou la troisième période, selon le cas, et 365;

- le montant qui est attribué à l'employeur déterminé pour 2018 au titre de l'accroissement de la masse salariale des employeurs associés à la fin de 2018 était égal au produit de la multiplication du montant qui lui est effectivement attribué à ce titre par le rapport entre le nombre de jours de 2018 inclus dans la première période, la deuxième période ou la troisième période, selon le cas, et 365.

De plus, afin de tenir compte de la nouvelle hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour 2018, le dénominateur de la fraction faisant partie de la formule utilisée pour déterminer le taux de réduction d'un employeur déterminé, lorsque la masse salariale totale de l'employeur excède 1 million de dollars, sera remplacé par 4,5 millions de dollars.

- **Précisions quant à la réduction de la cotisation au FSS pour les années 2019 et 2020**

Des modifications seront apportées à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour faire référence, pour le calcul du taux de réduction d'un employeur déterminé pour une année postérieure à 2018, au nouveau taux qui sera applicable aux salaires versés ou réputés versés par l'employeur pour l'année pour le calcul de sa cotisation payable au FSS.

De même, afin de tenir compte de la nouvelle hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour 2019, le dénominateur de la fraction faisant partie de la formule utilisée afin de déterminer le taux de réduction d'un employeur déterminé, lorsque la masse salariale totale de l'employeur excède 1 million de dollars, sera remplacé par 5 millions de dollars pour 2019 et demeurera à 5 millions de dollars pour 2020.

- **Versements périodiques de la cotisation au FSS**

Les versements périodiques d'un employeur déterminé pour la partie de l'année 2018 qui suit la publication du présent bulletin d'information pourront, le cas échéant, être ajustés afin de prendre en considération la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour 2018.